

dodis.ch/35579

*Notice pour le Chef du Département politique, P. Graber<sup>1</sup>*

## RENCONTRE AVEC M. WALDHEIM, NAMIBIE

Confidentiel

Berne, 28 juin 1972

Le mandat que l'Afrique du Sud exerce sur le Sud-Ouest africain (Namibie) depuis la fin de la Première Guerre mondiale lui a été retiré par l'Assemblée générale de l'ONU en 1966<sup>2</sup>. L'Assemblée avait alors décidé d'exercer elle-

---

1. *Notice*: CH-BAR#E2003A#1984/84#1745\* (o.713.761). Rédigée par F. Pictet et signée par R. Keller.

2. *Cf. la lettre de R. Hunziker à P. Micheli du 2 novembre 1966*, dodis.ch/31384.



même, directement, l'administration de ce territoire jusqu'à son accession à l'indépendance. À cet effet, elle a constitué un Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui s'est subdivisé de son côté en plusieurs comités et sous-comités ad hoc, et elle a créé un poste de commissaire permanent des Nations Unies pour la Namibie, chargé, de façon essentiellement symbolique, de l'exécution des décisions du Conseil. Le commissaire est nommé par l'Assemblée, sur proposition du Secrétaire général. Faute de candidats, le poste n'a été occupé jusqu'à présent qu'à titre intérimaire par de hauts fonctionnaires de l'ONU, d'abord par M. Stavropoulos, puis par M. Abdul Hamid.

L'Afrique du Sud n'a jamais reconnu les décisions de l'Assemblée générale concernant la Namibie et toutes les résolutions adoptées à ce sujet sont demeurées lettre morte.

Depuis lors, vous savez que la Cour internationale de Justice, dans l'avis qu'elle a donné en juin 1971<sup>3</sup>, à la demande du Conseil de sécurité, a exprimé l'opinion que l'Afrique du Sud est tenue de se retirer de la Namibie où sa présence est illégale. De l'avis de la Cour, les États doivent en conséquence s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec l'Afrique du Sud qui impliqueraient une reconnaissance de la légitimité de la présence sud-africaine en Namibie. Le Conseil de sécurité a, dans une résolution<sup>4</sup>, fait sienne l'opinion de la Cour. Nous nous référons sur ce point aux notes<sup>5</sup> que vous a adressées la Division des affaires politiques à propos des suites à donner, du point de vue de la Suisse, à cette résolution du Conseil.

M. Waldheim a cherché, dès sa nomination, à établir un dialogue avec l'Afrique du Sud afin de sortir de l'impasse. Sa tâche a sans doute été facilitée par les troubles qui se sont produits l'hiver dernier dans ce territoire, troubles qui semblent avoir quelque peu assoupli les vues rigides de Pretoria sur l'avenir de la Namibie.

À Addis Abeba, le 4 février dernier, le Conseil de sécurité a invité M. Waldheim à prendre contact avec les parties, donc à se rendre à Pretoria et en Namibie, en vue d'établir les conditions qui permettraient à la population de cette région d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. M. Waldheim a été prié de faire rapport<sup>6</sup> au Conseil sur sa mission d'ici au 31 juillet.

Quand il était venu en visite officielle à Berne<sup>7</sup>, le 1<sup>er</sup> mars, M. Waldheim s'apprêtait à se rendre à Pretoria et il vous avait alors dit, à la maison de Wattewille, que le Gouvernement sud-africain n'accepterait jamais que l'ad-

3. Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, *Cour internationale de Justice, avis consultatif du 21 juin 1971, CIJ Recueil 1971, p. 16.*

4. *Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU du 20 octobre 1971, UN doc. S/RES/301 (1971), doss. comme note 1. Cf. aussi la lettre de B. Turrettini à E. Thalmann du 3 novembre 1971, CH-BAR#E2200.178#1985/134#28\* (361.5) et la notice de H. Zoelly au Service politique ouest du Département politique du 19 novembre 1971, CH-BAR#J1.223#1000/1318#86\* (3.01.7).*

5. *Cf. la notice de M. Gelzer à P. Graber du 12 juin 1972, dodis.ch/35828.*

6. *Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 310 (1972) du Conseil de sécurité du 31 juillet 1972, UN doc. S/10752, doss. comme note 1.*

7. *Cf. le procès-verbal de F. Pictet du 1<sup>er</sup> mars 1972, dodis.ch/36323.*

ministration de la Namibie soit confiée à l'ONU et qu'il faudrait peut-être créer un organe ad hoc dans lequel un État tel que la Suisse pourrait jouer un rôle utile<sup>8</sup>.

Cette idée a fait depuis lors son chemin, mais sous une forme différente de celle que M. Waldheim avait esquissée à Berne. Les entretiens que le Secrétaire général a eus à Pretoria, qui se sont poursuivis le mois dernier à New York au cours d'une visite de M. Müller, Ministre sud-africain des Affaires étrangères, semblent devoir déboucher sur la création d'un poste de représentant personnel du Secrétaire général, ayant libre accès sur le territoire de l'Afrique du Sud. Le mandat que l'on envisage de donner à ce représentant n'est pas encore connu, mais l'idée est manifestement d'assurer une présence de l'ONU en Afrique du Sud et en Namibie. Nous savons que M. Waldheim songe pour ce poste à un Suisse. Il s'en est ouvert à M. Humbert il y a une quinzaine de jours, lors de son dernier passage à Genève. De son côté, M. Müller s'était informé auprès de M. Turrettini, sans dire pourquoi, sur plusieurs personnalités suisses telles que MM. Wahlen, Jolles et Thalmann; nous avons tout lieu de croire qu'il songeait, ce faisant, à la mission dont il s'agit.

Tout le projet est encore très vague, mais il ne tardera pas à prendre corps puisque c'est le 31 juillet au plus tard que M. Waldheim doit présenter son rapport au Conseil de sécurité. Sans doute tâte-t-il le terrain également dans cette direction, en tout cas en ce qui concerne le principe d'un représentant personnel et peut-être sur sa nationalité.

Pour notre part, nous ne voyons en particulier pas bien si le représentant personnel se substituerait au commissaire des Nations Unies, la mission du commissaire changeant de caractère et sa fonction étant confiée à une personnalité choisie en dehors du Secrétariat, ou s'il s'agirait d'un poste nouveau, distinct de celui du commissaire qui serait maintenu. Il faudrait aussi savoir si la tâche du représentant personnel serait de préparer l'avenir de la Namibie, c'est-à-dire de mettre en branle le processus vers l'autodétermination et l'indépendance, ou s'il serait un simple observateur.

Il n'est évidemment pas possible de se prononcer sur l'opportunité de voir un Suisse accepter un tel mandat, dans l'hypothèse où l'on souhaiterait le lui confier et en imaginant qu'il serait disponible, sans savoir exactement de quoi il en retourne.

Certes, il s'agirait d'une mission confiée «ad personam», analogue à celles confiées à MM. Thalmann<sup>9</sup> et Jarring<sup>10</sup>. Les faits et gestes du représentant

8. Sur l'idée d'une «tutelle» de la Suisse sur la Namibie, cf. la notice de R. Keller à P. Graber du 6 octobre 1972, doss. comme note 1 et la lettre de R. Keller à B. Turrettini du 10 octobre 1972, doss. comme note 1: Il n'appartient pas à la Suisse, pour des raisons de principe d'assumer une fonction qui a toujours été dévolue à des puissances coloniales ou ex-coloniales et dont l'exercice se heurterait à des difficultés d'ordre personnel et matériel sans doute insurmontables. Une mission de ce genre n'aurait en tout cas rien de commun avec les bons offices que nous avons coutume de prêter dans les différends internationaux.

9. Sur la mission de E. Thalmann comme Représentant personnel du Secrétaire général de l'ONU à Jérusalem, cf. DDS, vol. 24, doc. 50, dodis.ch/33287 et la notice de J. A. Graf du 11 novembre 1967, dodis.ch/33962.

10. Le suédois G. Jarring a été nommé Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU

personnel ne lieraient donc en aucune façon les autorités fédérales. Toutefois, l'acceptation de ce mandat par un Suisse nous poserait sans doute des problèmes sur le plan intérieur et international.

En ce qui concerne le second de ces deux plans, nous voudrions d'ores et déjà noter les quelques points suivants:

1. Nous devrions avoir la certitude que la nomination d'un représentant suisse serait bien accueillie, en particulier de la part des pays africains. Certains d'entre eux pourraient en effet, à cette occasion, critiquer nos relations avec l'Afrique du Sud et la réserve que nous avons jusqu'à présent observée dans toute l'affaire de la Namibie pour en tirer la conclusion qu'un Suisse serait trop proche de l'Afrique du Sud dans le différend qui l'oppose à l'ONU.

2. Il est aussi possible que certains jugent inopportun de faire appel à un ressortissant d'un pays non membre, en voyant dans cette désignation un recul des Nations Unies. En pareil cas, ce serait la nature même de nos relations avec l'ONU qui serait débattue<sup>11</sup>.

3. L'acceptation éventuelle du mandat par un Suisse ne devrait pas pouvoir être interprétée comme signifiant que la Suisse se rallie à la position de l'ONU en ce qui concerne le statut de la Namibie.

4. D'un autre côté, nous ne devons pas nous dissimuler qu'un refus de la ou des personnes qui seraient pressenties n'irait pas non plus sans difficulté. Même si ce refus n'est dicté que par des considérations parfaitement objectives de la part des intéressés, il sera tentant d'y voir la conséquence d'une intervention du Conseil fédéral. Bien que cette affaire soit traitée tout à fait confidentiellement tant à New York qu'à Pretoria, il n'est pas douteux qu'elle filtrera, ou filtre déjà, dans les milieux des Nations Unies. L'expérience montre qu'il est difficile de se dégager lorsque les choses sont déjà avancées. Nous aurions donc peut-être intérêt à obtenir assez rapidement les précisions indispensables pour nous faire une opinion. De cette manière nous aurions la possibilité, si notre conclusion devait être qu'il vaut mieux qu'un Suisse demeure à l'écart de cette mission, de détourner le cours des événements avant que l'image d'un représentant personnel suisse ait pris corps<sup>12</sup>.

---

*avec pour mission de parvenir à un règlement pacifique entre Israël et ses voisins arabes après la guerre des Six jours en 1967.*

11. Cf. la notice de H. Strauch à F. Pictet du 16 juin 1972, doss. comme note 1.

12. Plusieurs personnalités suisses seront contactées par l'ONU. Finalement, l'ancien Ambassadeur de Suisse A. Escher est nommé Envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la Namibie. Sur le processus de sélection et la mission de A. Escher, cf. la notice de R. Keller à P. Graber du 22 août 1972, dodis.ch/35829; la lettre de R. Keller à Th. Curchod du 21 septembre 1972, dodis.ch/35833; la lettre de H. K. Frey à A. Escher du 19 octobre 1972, dodis.ch/35830 et le rapport politique N° 29 de H. Langenbacher du 12 décembre 1972, dodis.ch/36923. Pour le rapport final de A. Escher, cf. le Report by the Secretary-General on the implementation of Security Council Resolution 319 (1972) concerning the question of Namibia du 15 novembre 1972, UN doc. S/10832, CH-BAR#E2001E-01#1982/58#780\* (B.73.0.1).